



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/6/8  
30 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Sixième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur les travaux de sa quatrième session (Genève, 16-27 juillet 2007)\***

**Président-Rapporteur: Catarina de Albuquerque (Portugal)**

---

\* Les annexes sont communiquées uniquement dans la langue originale.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1	4
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	2 – 5	4
II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES .....	6 – 19	4
III. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF .....	20 – 147	6
Préambule.....	20 – 29	6
Article premier .....	30 – 32	7
Article 2.....	33 – 46	8
Article 3.....	47 – 56	10
Article 4.....	57 – 66	11
Article 5.....	67 – 75	12
Article 6.....	76 – 79	14
Article 7.....	80 – 87	14
Article 8.....	88 – 108	15
Article 9.....	109 – 110	18
Articles 10 et 11 .....	111 – 118	18
Article 12.....	119	19
Article 13 et 14.....	120 – 130	19
Article 15.....	131	21
Article 16.....	132	21
Article 17.....	133 – 135	22
Article 18.....	136	22
Article 19.....	137	22
Article 20.....	138	22
Article 21.....	139 – 142	23

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 22.....	143	23
Article 23.....	144	23
Article 24.....	145	23
Article 25.....	146	23
Article 26.....	147	24
IV. APPROFONDISSEMENT DU DÉBAT .....	148 – 191	24
Critères à utiliser par le Comité dans l'examen des communications (art. 8, par. 4).....	149 – 154	24
Champ d'application du Protocole facultatif (art. 2) .....	155 – 162	25
Assistance et coopération internationales et création d'un fonds (art. 13 et 14) .....	163 – 171	26
Critères de recevabilité (art. 4).....	172 – 177	27
Mesures provisoires (art. 5).....	178 – 182	28
Règlement amiable (art. 7).....	183 – 186	28
Autres commentaires concernant le projet.....	187 – 191	29
<u>Annexes</u>		
I. List of participants.....		30
II. List of documents.....		31

## Introduction

1. Dans sa résolution 1/3, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'élaborer «un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» et prié la Présidente du Groupe de travail de préparer «un avant-projet de Protocole facultatif ... devant servir de base aux négociations ultérieures». L'avant-projet établi par la Présidente figure dans le document A/HRC/6/WG.4/2. Le présent rapport résume les débats que le Groupe de travail a tenus à sa quatrième session (16-27 juillet 2007).

### I. ORGANISATION DE LA SESSION

2. La quatrième session du Groupe de travail a été ouverte par la Directrice de la Division des opérations, des programmes et de la recherche du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

3. Dans sa déclaration devant le Groupe de travail, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné combien il importait de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels grâce à l'adoption d'un Protocole facultatif. Elle a noté que la célébration prochaine du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme était l'occasion de réaffirmer l'égalité de tous les droits de l'homme. La Haut-Commissaire a évoqué le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui reconnaît que tous les droits de l'homme – et notamment ceux qui font l'objet d'une réalisation progressive – peuvent tout à fait donner lieu à des communications individuelles, et elle a souligné qu'il importe d'assurer cohérence et compatibilité avec le corpus existant du droit international des droits de l'homme.

4. Le Groupe de travail a réélu par acclamation M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque (Portugal) en qualité de Présidente-Rapporteuse. La Présidente a rendu compte des activités entreprises depuis l'adoption de la résolution 1/3, et notamment de la séance d'information à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le Comité) en mai 2007, sa participation à deux réunions régionales sur un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels tenues à Mexico et à Helsinki, et de l'organisation d'un séminaire d'experts indépendants à Lisbonne.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour<sup>1</sup> et le programme de travail.

### II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES

6. Le représentant du Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a accueilli avec satisfaction le projet de Protocole facultatif établi par la Présidente. Le Portugal (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et le Mexique se sont félicités que le projet utilise des libellés convenus dans d'autres traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, qui reflètent les principales formules examinées au cours des réunions précédentes; ils ont mis

---

<sup>1</sup> A/HRC/6/WG.4/1.

l'accent sur le fait qu'il importe de mettre les droits économiques, sociaux et culturels sur le même pied que les droits civils et politiques.

7. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a réaffirmé son appui au Protocole facultatif, et souligné qu'il importe de définir des paramètres clairs pour l'examen des communications, qui mettent en œuvre l'assistance et la coopération internationales et leur donnent pleinement effet, d'assurer des moyens de communication et de consultation appropriés avec les mécanismes régionaux, et d'éviter d'établir des précédents injustifiés dans le système des droits de l'homme de l'ONU.

8. Le Bélarus, la Croatie, l'Espagne, l'Éthiopie et le Pérou ont noté que le Protocole facultatif devrait avoir un champ d'application global. La Finlande a souligné la nécessité d'assurer la cohérence des différentes procédures de communication au niveau international.

9. L'Azerbaïdjan et le Chili ont mis en relief le fait que les droits économiques, sociaux et culturels devaient être examinés sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques. L'Afrique du Sud et la Colombie ont indiqué que ce processus de négociation offre la possibilité de promouvoir la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

10. La Grèce et la Suisse se sont dites favorables à une approche souple, la Suisse soulignant la nécessité d'une clause dérogatoire. La Turquie a dit préférer une option qui permettrait aux États de développer progressivement le champ d'application des droits faisant l'objet du Protocole facultatif.

11. La Chine a souligné l'importance de l'assistance et de la coopération internationales et indiqué que des discussions complémentaires étaient nécessaires sur les mécanismes de plaintes collectives et interétatiques, et sur la procédure d'enquête figurant dans le projet.

12. L'Australie, le Japon et l'Inde ont indiqué que le Protocole facultatif devrait fixer des critères clairs pour l'évaluation des violations des droits économiques, sociaux et culturels. L'Australie a précisé que ce n'était pas au règlement du Comité de préciser quelles étaient les particularités de ces critères. Le Japon a souligné que toute décision de justice sur les droits économiques, sociaux et culturels exigeait l'élaboration de normes universellement acceptables, tenant compte des différences entre pays. L'Inde a fait valoir que le Protocole facultatif devait être fondé sur une définition commune des critères vis-à-vis desquels seraient évaluées les obligations des États en matière de «réalisation progressive».

13. Les États-Unis d'Amérique (les États-Unis) se sont dits préoccupés par le fait que les droits économiques, sociaux et culturels devaient être réalisés progressivement en fonction des ressources disponibles, et qu'ils pouvaient donc difficilement donner lieu à des décisions quasi judiciaires. L'Italie a souligné que le Protocole facultatif devait tenir compte de la nature particulière de certains droits économiques, sociaux et culturels.

14. Le Nigéria a insisté sur le fait que le droit des États de déterminer leurs propres orientations prioritaires ne devrait pas être compromis par un Protocole facultatif. Les États-Unis ont également souligné ce point.

15. La Fédération de Russie (Russie) s'est félicitée que les travaux du Groupe de travail entrent dans une phase concrète.
16. Plusieurs États ont affirmé qu'il fallait établir un large appui en faveur d'un Protocole facultatif, la France précisant que le Groupe de travail devait s'efforcer de parvenir à un consensus aussi large que possible.
17. Le Brésil a estimé que les communications individuelles ne devraient pas être soumises à des règles plus strictes que les communications collectives, et il a appuyé l'inclusion d'une procédure d'enquête, tout en soulignant la nécessité de préciser les actes ou les omissions qui feraient l'objet d'une enquête. Le Brésil a également fait observer qu'une approche «à la carte» constituerait un revers conceptuel. L'Équateur a rappelé que le concept de réalisation progressive n'autorise pas les États à reporter indûment les actions à mener pour assurer la réalisation intégrale de ces droits.
18. La République de Corée a indiqué qu'elle préférerait que les communications individuelles au titre du Protocole facultatif soient limitées aux violations graves, et elle a noté que l'inclusion d'un mécanisme de communications collectives doit être examinée attentivement.
19. La Coalition d'ONG pour un Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (la Coalition d'ONG), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Amnesty International, la Commission internationale de juristes (la CIJ), l'organisation FIAN: pour le droit à se nourrir, et le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (ESCR-Net) ont souligné que le champ d'application du Protocole facultatif devait être global, dans le prolongement d'autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **III. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF**

#### **Préambule**

20. Au sujet du paragraphe 1, l'Éthiopie a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant, emprunté à la Déclaration universelle des droits de l'homme: «et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande», proposition qui a été appuyée par plusieurs États. Il a également été proposé d'ajouter une référence à l'égalité des droits des hommes et des femmes.
21. S'agissant du paragraphe 2, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a proposé d'ajouter la liste non exhaustive des motifs de discrimination énoncés à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Argentine, l'Espagne, le Mexique, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suisse ont appuyé le texte actuel, faisant valoir que son libellé rendait mieux compte des nouveaux motifs de discrimination interdits.
22. S'agissant du paragraphe 3, l'Éthiopie a proposé d'ajouter une référence indiquant que l'expression «libéré de la crainte et de la misère» est tirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
23. Concernant le paragraphe 4, l'Éthiopie a proposé d'ajouter le membre de phrase ci-après, tiré de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (sect. I, par. 5): «La communauté

internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur».

24. Un certain nombre d'États ont observé au sujet du paragraphe 5 que l'expression «tout droit énoncé dans le Pacte» devrait être révisée à la lumière du débat sur les articles 2 et 3. Le Japon et la Suède ont proposé d'intégrer un libellé tiré du préambule du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les communications émanant «de particuliers».

25. La France, appuyée par l'Azerbaïdjan, le Danemark, l'Égypte, le Nigéria, le Pérou et le Royaume-Uni, a proposé d'ajouter le terme «alléguées» après «violations».

26. Le Royaume-Uni a proposé une référence à l'origine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en ajoutant «créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social». Le Danemark, l'Égypte, le Pérou et la Pologne ont appuyé cette référence. Selon l'Afrique du Sud, une note de bas de page pouvait suffire. La Coalition d'ONG a estimé qu'une référence au statut juridique du Comité était inutile. La Belgique a fait observer qu'il n'entrait pas dans le mandat du Groupe de travail de débattre du statut juridique du Comité.

27. Le Royaume-Uni a proposé d'ajouter le membre de phrase «tel que modifié ou remplacé périodiquement» après la référence à la résolution du Conseil économique et social. L'Égypte, l'Inde, le Maroc et le Nigéria se sont opposés à cette proposition.

28. Selon la Russie, la meilleure solution serait que le préambule inclue uniquement l'actuel paragraphe 5.

29. La Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Nigéria et le Pérou ont proposé d'ajouter un paragraphe au préambule, inspiré du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, faisant référence à l'obligation de prendre des mesures au maximum des ressources disponibles.

### **Article premier**

30. L'Éthiopie et l'Inde ont estimé qu'il fallait supprimer l'intitulé de chacun des articles du projet.

31. La Chine, la Colombie, le Danemark, l'Inde, le Japon et la Russie ont exprimé des réserves quant à la compétence du Comité pour procéder à des enquêtes. La Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Russie, la Suisse et la Turquie ont proposé de mettre ce texte entre crochets en attendant le débat sur les articles 2, 3, 10 et 11.

32. Le Chili, l'Espagne et le Mexique ont appuyé le texte tel qu'il était rédigé. L'Australie, l'Équateur, les États-Unis, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Russie et la Turquie ont proposé d'ajouter le membre de phrase ci-après, tiré de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques «Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole».

## Article 2

33. L’Afrique du Sud, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Burkina Faso, le Chili, l’Égypte (au nom du Groupe des États d’Afrique), l’Équateur, l’Espagne, l’Éthiopie, la Finlande, la France, le Guatemala, l’Italie, le Liechtenstein, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, le Pérou, le Portugal, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, l’Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) ainsi qu’Amnesty International, le CETIM, la FIAN, la CIJ, la Coalition d’ONG et le Comité d’action internationale pour la promotion de la femme pour l’Asie et le Pacifique ont appuyé une approche globale et la suppression du paragraphe 2. Il a été noté qu’une approche «à la carte» établirait une hiérarchie parmi les droits de l’homme, ferait fi du caractère interdépendant des articles du Pacte, modifierait la substance du Pacte, ne tiendrait pas compte de l’intérêt des victimes et porterait atteinte à l’objectif du Protocole facultatif de renforcer la mise en œuvre de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

34. La Suède a proposé d’introduire un seuil dans le paragraphe 1, qui limiterait la portée du texte à une violation «substantielle» ou «importante». L’Italie a souligné que le Protocole facultatif devrait reconnaître la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

35. Le Liechtenstein, le Portugal, la Suisse, l’Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) ont proposé de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 1. L’Égypte a indiqué qu’elle était disposée à accepter d’exclure la première partie du Pacte du champ d’application de la procédure. L’Inde a fait valoir qu’elle n’était pas opposée à une approche limitée, couvrant les parties 2 et 3 du Pacte, si des directives claires sur la manière d’évaluer les réalisations des États étaient définies.

36. L’Australie, les États-Unis, la Grèce, l’Inde, le Maroc et la Russie se sont déclarés favorables à ce qu’une procédure de communication soit exclue de la première partie du Pacte du champ d’application. Le Royaume-Uni a indiqué que, si une approche globale était finalement suivie, il serait plus correct de préciser que les dispositions de la deuxième partie ne peuvent être invoquées que conjointement avec les droits substantiels figurant dans la troisième partie. La même démarche s’appliquerait à une approche «à la carte».

37. L’Allemagne, l’Australie, la Chine, le Danemark, les États-Unis, la Grèce, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Russie, la Suisse et la Turquie étaient en faveur d’une approche «à la carte», qui autoriserait les États à limiter l’application de la procédure à certaines dispositions seulement du Pacte, sur le modèle du paragraphe 2 du projet. On a souligné qu’une telle approche sélective permettrait à un grand nombre d’États de devenir parties au Protocole et les autoriserait à limiter la procédure aux droits pour lesquels il existe des recours internes.

38. La Pologne et le Royaume-Uni ont préféré une procédure d’acceptation expresse, dans la mesure où la possibilité de déroger à certains droits pouvait laisser entendre que ceux-ci sont moins importants. Le Royaume-Uni a fait observer que cette approche permettrait aux États parties d’ajouter d’autres droits à un stade ultérieur, sans empêcher d’autres États d’accepter des requêtes au titre de tous les droits prévus dans le Pacte. La Pologne a proposé de fixer un nombre minimum d’articles que tous les États parties devraient accepter.



39. Les Pays-Bas ont suggéré d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 2, énumérant les dispositions susceptibles d'être exclues du Protocole. La Chine a indiqué qu'il n'était pas approprié que les États puissent déroger au paragraphe 1 de l'article 2, qui énonce des directives pour l'ensemble du Pacte. La République de Corée a proposé d'ajouter au paragraphe 2: «Un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent paragraphe est prié d'informer le Comité, dix ans après la ratification du présent Protocole ou l'adhésion à celui-ci, s'il maintient ou non cette déclaration.».
40. La France a indiqué que les communications devraient être examinées à la lumière de l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser.
41. L'Égypte et l'Inde ont estimé qu'un Protocole facultatif devrait définir des paramètres clairs que le Comité appliquerait lors de l'examen des communications.
42. La Finlande et la Norvège ont appuyé la disposition énoncée au paragraphe 1, selon laquelle les communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers. L'Inde a préféré limiter la qualité pour agir à des particuliers ou groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation. La Chine a proposé de faire référence à des «victimes directes».
43. Le Bélarus, le Burkina Faso, la Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Éthiopie, le Maroc et la Russie ont proposé que les communications au nom de particuliers ou de groupes de particuliers soient présentées avec leur consentement «express» préalable. L'Équateur, le Pérou, la Coalition d'ONG et la CIJ se sont dits préoccupés par cette proposition, dans la mesure où il peut être difficile d'obtenir un consentement express dans certains cas. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a noté que le consentement «express» n'exige pas une signature écrite. Plutôt que d'exiger un consentement «express», le Brésil, le Chili, le Portugal et l'Uruguay ont proposé de formuler le paragraphe 1 sur le modèle de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'ajouter: «à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement». L'Équateur a proposé d'ajouter «ou qu'il invoque un intérêt légitime».
44. La Coalition d'ONG a souligné qu'il importait que les ONG nationales et internationales soient habilitées à présenter des communications au nom des victimes alléguées. La Bolivie a précisé que le Comité devrait décider si une personne ou un groupe a qualité pour présenter une communication au nom d'une victime alléguée.
45. Le Guatemala a souhaité savoir si l'expression «groupes de particuliers», au paragraphe 1 («*grupos de personas*» dans la traduction espagnole), recouvrait des personnes morales telles que les syndicats. La Chine a sollicité des précisions concernant la différence entre les communications présentées par des groupes de particuliers et les communications collectives. L'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Équateur, l'Éthiopie, le Japon, le Maroc, le Mexique, le Pérou, la Russie, et l'Uruguay ont proposé de supprimer l'expression «émanant de particuliers» dans l'intitulé de l'article 2, afin que les communications émanant de groupes de particuliers soient également incluses dans cet article.

46. L'Éthiopie et le Royaume-Uni ont proposé de remplacer «relevant de la juridiction» dans la première phrase du paragraphe 1, par l'expression «soumis à [leur] juridiction», utilisée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Égypte et le Nigéria ont indiqué qu'ils préféraient conserver le libellé retenu dans le projet.

### Article 3

47. L'Algérie, l'Australie, le Bélarus, le Burkina Faso, la Chine, la Colombie, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Équateur, les États-Unis, la Grèce, l'Inde, le Japon, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Russie, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ukraine, et le Venezuela (République bolivarienne du) ont préconisé la suppression de l'article 3. Le Brésil a appuyé la suppression du paragraphe 2. Le Danemark et la Nouvelle-Zélande ont indiqué que l'article 3 devait être supprimé s'il autorisait quiconque n'ayant pas de lien concret avec une victime à présenter une communication. Selon la Belgique et la Turquie, le fait qu'il ne soit pas nécessaire d'être une victime pour présenter une communication devrait être examiné plus avant.

48. L'Argentine, le Brésil, le Danemark, l'Équateur, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Turquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse ont souligné que le champ d'application de l'article 3 devait faire l'objet d'un examen plus poussé. L'Afrique du Sud, l'Espagne et la Slovénie ont indiqué que des consultations supplémentaires sur les avantages potentiels de cet article étaient nécessaires. La Finlande a souligné la nécessité d'examiner plus avant l'article comme moyen de compléter l'article 2.

49. L'Argentine, l'Équateur, la Pologne et la Turquie ont observé que la signification de l'expression «une mise en œuvre non satisfaisante», au paragraphe 1, devait être précisée. Le Brésil, l'Équateur et l'Éthiopie ont proposé de remplacer cette expression par «violations», et l'Allemagne a suggéré de parler de «violations graves».

50. Selon la Suisse, il fallait préciser si une disposition dérogatoire à l'article 2 s'appliquerait à l'article 3. L'Allemagne a affirmé que l'article 3 devrait prévoir une possibilité de dérogation en ce qui concerne le paragraphe 1. La Belgique, la Chine, la Finlande, le Royaume-Uni et le Venezuela (République bolivarienne du) ont indiqué qu'ils ne savaient pas au juste si le critère de recevabilité prévu à l'article 4 s'appliquait également aux communications collectives. L'Inde a fait valoir que l'article 3 était incompatible avec l'article 4.

51. La Belgique, l'Espagne, le Mexique et la Norvège ont souligné qu'il importait d'autoriser les ONG à soumettre des communications au nom des victimes. Les États-Unis, le Guatemala, l'Inde, la Norvège et le Venezuela (République bolivarienne du) ont indiqué que les ONG avaient déjà la qualité pour agir au titre de l'article 2 lorsqu'elles assistaient les personnes qui avaient un lien suffisant avec une victime, tandis que l'Espagne a précisé que l'article 2 ne couvrait pas nécessairement cette dimension. La Finlande était favorable à ce que les ONG attirent l'attention sur les insuffisances concernant la mise en œuvre du Pacte. L'Autriche, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et l'Éthiopie ont souligné qu'il était important que des groupes de personnes aient la possibilité de présenter des communications. Cette possibilité figurait à l'article 2.

52. La République de Corée craignait que l'article 3 conduise à une trop grande interférence avec les politiques nationales.

53. La Norvège, le Royaume-Uni et la Russie ont fait valoir que le Comité était déjà compétent pour évaluer «une mise en œuvre non satisfaisante du Pacte», en vertu de la procédure d'établissement de rapports. L'Autriche, la Chine, la Grèce et la République de Corée ont dit craindre que l'article 3 ne suscite un nombre sans précédent de communications.

54. La Belgique, le Brésil, l'Équateur, l'Éthiopie, le Mexique et la Coalition d'ONG ont exprimé leur préoccupation quant aux limitations concernant la qualité pour agir des ONG et l'utilisation du statut auprès de l'ECOSOC comme critère pour avoir qualité pour agir. La Belgique, le Brésil et le Burkina Faso ont suggéré d'ajouter les ONG nationales dans un nouveau paragraphe 3 de l'article 2. Selon l'Éthiopie, le paragraphe 2 devrait autoriser toute organisation ayant connaissance d'une violation à représenter une victime. L'Équateur a suggéré de suivre l'approche qui était celle de la Convention américaine des droits de l'homme pour accorder la qualité pour agir à des organismes non gouvernementaux légalement reconnus.

55. Le Portugal a souligné que certains droits au titre du Pacte ne peuvent être exercés que collectivement, notamment ceux énoncés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 8. Avant de décider s'il convient ou non de conserver l'article 3, cette caractéristique particulière du Pacte devait être prise en considération.

56. La FIDH et la CIJ se sont déclarées favorables à un mécanisme collectif de présentation de communications au titre du Protocole facultatif.

#### **Article 4**

57. L'Argentine, la Belgique, le Mexique, la Slovénie et la Suisse ont approuvé le texte du paragraphe 1 tel qu'il était rédigé.

58. La Chine et la Turquie ont mis en garde contre le fait d'autoriser le Comité à déterminer si l'application des recours internes s'était indûment prolongée. Le Venezuela (République bolivarienne du) a proposé que le Comité interprète cette condition au cas par cas.

59. Le Burkina Faso, l'Égypte (au nom du groupe des États d'Afrique), l'Équateur, les États-Unis et la Pologne ont proposé de supprimer le membre de phrase «n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective». L'Équateur a proposé d'ajouter: «la condition de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque la législation nationale n'a pas prévu de tels recours».

60. Le Royaume-Uni a proposé de faire référence à «tous les recours judiciaires, administratifs et autres disponibles», étant donné qu'il pouvait exister différentes options pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. La Grèce et l'Italie ont appuyé cette proposition.

61. L'Argentine, la Belgique, le Danemark, la Finlande, le Mexique et la Russie ont approuvé le délai de six mois énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 2. La Finlande a indiqué qu'elle n'était pas opposée à la possibilité d'envisager une limite d'un an. L'Afrique du Sud, l'Espagne, les Pays-Bas et le Pérou ont proposé de porter ce délai à un ou trois ans. L'Éthiopie et la Coalition d'ONG ont recommandé d'exclure un tel délai, faisant observer que celui-ci n'était

inclus dans aucun autre instrument de l'ONU relatif aux droits de l'homme et qu'il constituerait une barrière inutile pour avoir accès à la procédure. La Coalition d'ONG a suggéré d'utiliser un texte similaire à celui de l'article 56 6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, s'il fallait retenir l'idée d'un délai.

62. Le Royaume-Uni a proposé que la question de l'épuisement des recours au niveau régional soit examinée à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Le Portugal, appuyé par l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Norvège, le Pérou, la Coalition d'ONG, la CIJ, Amnesty International et ESCR-Net, a indiqué qu'un tel critère, associé à l'interdiction de traiter des cas déjà examinés, empêcherait les victimes d'avoir accès au système, ce qui établirait une hiérarchie entre les mécanismes internationaux et régionaux.

63. En ce qui concerne l'alinéa *b*, l'Australie, l'Azerbaïdjan et le Royaume-Uni ont proposé d'ajouter «continue» avant l'expression «du Pacte». Selon le Japon, il fallait utiliser le libellé adopté à l'article 4, paragraphe 2 e) du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

64. S'agissant de l'alinéa *c*, la proposition de la France de remplacer le terme «question» par «violation» a rencontré une approbation générale. La Belgique a suggéré d'ajouter «équivalente» après «d'enquête ou de règlement international». La Grèce a observé que cela pouvait être interprété comme excluant les procédures collectives dans le cadre du système européen. Amnesty International a suggéré d'ajouter le libellé tiré de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées: «de la même nature».

65. La Thaïlande a recommandé d'ajouter à l'alinéa *d* du paragraphe 2 le membre de phrase suivant: «ou incompatible avec les instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme».

66. Le Danemark a sollicité des précisions concernant l'alinéa *e*. La Chine et l'Inde ont proposé d'ajouter un critère selon lequel toute allégation fondée sur des sources de seconde main était irrecevable.

## Article 5

67. L'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, le Liechtenstein, le Mexique, le Pérou, le Portugal, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) ont souligné qu'il était nécessaire que des mesures provisoires figurent dans le Protocole facultatif. L'Allemagne, la République de Corée et la Suisse ont proposé que celles-ci soient incluses dans le règlement intérieur. L'Afrique du Sud, la Pologne, l'Uruguay, Amnesty International, ESCR-Net, la FIAN et la CIJ se sont déclarés favorables au maintien de l'article 5. Les mesures provisoires avaient une fonction tellement importante pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé qu'il ne fallait pas que cette question soit réglée dans le règlement intérieur du Comité. L'Afrique du Sud, les États-Unis, l'Éthiopie et la Finlande ont souligné que des demandes de mesures provisoires ne devraient être formulées que dans des circonstances exceptionnelles ou graves. Le Danemark, le Japon, la Suède et la Turquie ont fait observer que des débats complémentaires et des précisions étaient nécessaires.

68. Selon l'Équateur, l'Italie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et la Russie, des mesures provisoires ne devraient être prononcées qu'après qu'une communication aurait été déclarée recevable. L'Argentine, la Belgique, le Chili, le Pérou, le Portugal, ESCR-Net, la FIAN et la Coalition d'ONG ont souligné que des mesures provisoires, qui avaient justement pour but d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, ne devraient pas être limitées par des critères de recevabilité.

69. L'Argentine, la Colombie, l'Équateur, l'Éthiopie, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne, l'Espagne, la Russie et la Coalition d'ONG ont proposé d'ajouter un second paragraphe: «Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article», tiré du Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (par. 2 de l'article 5). L'Italie a souligné qu'il importait de tenir compte de la nature spécifique des droits économiques, sociaux et culturels dans l'adoption de mesures provisoires.

70. La Chine et les États-Unis ont proposé que le Comité «transmette» les demandes de mesures provisoires émanant des victimes de violations alléguées, plutôt qu'il ne formule de telles demandes de sa propre initiative. La Colombie, l'Uruguay, ESCR-Net, la FIAN et la Coalition d'ONG ont proposé qu'il soit demandé aux États parties d'«examiner d'urgence», ces demandes.

71. La Coalition d'ONG a souligné que l'article 5 devrait inclure l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit donné suite aux mesures provisoires.

72. L'Allemagne, l'Éthiopie et la Nouvelle-Zélande ont proposé d'ajouter: «et avant toute décision sur le fond» après «communication». Plusieurs États ont appuyé d'ajouter: «des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé». L'Éthiopie a proposé d'ajouter «et raisonnable, en fonction des ressources disponibles» après «nécessaires», tandis que l'Inde a proposé d'ajouter «en tenant compte des ressources disponibles» après «les mesures provisoires». La Belgique, la France et la Suisse se sont opposées à ce qui qu'il soit fait référence au critère des ressources disponibles, dans la mesure où les États ont l'obligation d'éviter, à tout moment, qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

73. Plusieurs États et ONG ont proposé d'évoquer les «victimes» au pluriel.

74. Le Brésil et le Mexique ont recommandé d'inclure une disposition autorisant les États à faire des observations sur les mesures provisoires sollicitées et à fournir des informations. Plusieurs États ont noté que le Comité pouvait agir «sur la base de la demande des victimes, de particuliers, de groupes de particuliers ou de représentants». La France a proposé d'ajouter une référence à des «informations fiables» à la fin de l'article.

75. L'Allemagne a suggéré de remplacer la demande tendant à ce que des mesures soient prises par: «transmettre au Comité pour examen urgent une demande tendant à...». La Finlande a fait observer que l'article 5 n'indiquait pas clairement si un État partie serait uniquement tenu de ne pas prendre de mesures, ou s'il serait également tenu de prendre des mesures concrètes pour prévenir un éventuel préjudice irréparable. La Norvège s'est déclarée globalement sceptique quant à l'idée de donner mandat au Comité de demander des mesures provisoires, mais elle a souligné que la question devait être traitée dans le Protocole. La Pologne a estimé qu'il

appartenait à l'État de décider d'adopter ou non des mesures provisoires et d'en préciser la nature.

### Article 6

76. L'Afrique du Sud a souhaité savoir si les communications jugées irrecevables devaient être transmises à l'État partie concerné. L'Australie a fait observer que dans le cas où des communications irrecevables seraient transmises, le paragraphe 2 devrait indiquer que les États n'étaient pas tenus de répondre.

77. La Russie s'est félicitée de l'exigence de confidentialité énoncée au paragraphe 1. L'Afrique du Sud et le Mexique se sont demandé si une telle confidentialité était nécessaire. La Suisse a proposé qu'il soit précisé si l'identité des victimes devait être tenue confidentielle. Le Portugal a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant: «mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement express de ladite personne ou desdits groupes de personnes» (par. 6 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

78. La Russie a souhaité savoir quel serait le point de départ du délai de six mois mentionné au paragraphe 2. L'Argentine a demandé si ce délai concernait tous les stades de la procédure. La France et le Mexique se sont dit favorables à l'établissement de délais pour que le Comité se prononce sur la recevabilité et le fond d'une communication.

79. La France et le Royaume-Uni ont proposé d'ajouter: «et son avis sur la recevabilité» après les termes «apportant des précisions sur l'affaire» au paragraphe 2. Le Pérou a déclaré que l'article devrait indiquer s'il suffisait d'apporter des précisions sur l'affaire sans fournir une réparation. Le Sénégal a déclaré que le paragraphe 2 devrait inviter les États à fournir des informations sur d'éventuelles futures réparations.

### Article 7

80. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, l'Éthiopie, la Finlande, la France, le Mexique, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du) ont appuyé l'inclusion de l'article 7. L'Argentine et le Mexique ont souligné qu'une procédure de règlement amiable devrait être volontaire, et ils ont accueilli avec satisfaction la référence au fait que tout règlement devrait être conforme aux obligations énoncées dans le Pacte. Le Pakistan a estimé que le Comité devrait proposer ses bons offices à l'État partie concerné.

81. La Chine, les États-Unis, l'Inde et la Suède ont fait remarquer qu'une procédure de règlement amiable ne devrait s'appliquer qu'aux plaintes interétatiques, comme cela est le cas dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

82. La Suisse a proposé d'insérer: «dans un délai raisonnable» après le membre de phrase «règlement amiable de la question», au paragraphe 1. L'Inde préférait ne pas indiquer de délai, dans la mesure où le Comité devrait être en mesure de commencer à examiner une communication dès que l'une des parties ne souhaite plus procéder à un règlement amiable.

83. L'Éthiopie a suggéré d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, «lorsque et si les parties concernées souhaitent régler la question à l'amiable».

84. Le Venezuela (République bolivarienne du) a proposé d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 1, afin de souligner que seules les parties, et non le Comité, seraient en mesure de déterminer à quel moment le processus de règlement amiable est achevé.

85. L'Australie, les États-Unis, l'Éthiopie et la France proposent de remplacer l'expression «est considéré mettre un terme», au paragraphe 2, par «met un terme» afin de souligner qu'un règlement amiable met automatiquement un terme à l'examen de la communication.

86. Le Danemark a proposé que le Comité soit habilité, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, à évaluer si un règlement amiable est fondé sur le respect des droits consacrés dans le Pacte. Le Brésil et la Suisse ont préconisé qu'il ne soit pas mis un terme à l'examen d'une communication tant qu'un règlement amiable n'aurait pas été pleinement mis en œuvre.

87. Le Mexique a estimé que le Comité devrait suivre la mise en œuvre des règlements amiables. Selon la Finlande et l'Espagne, le Comité devrait avoir le pouvoir de contrôler les règlements amiables. L'Australie, la Chine, les États-Unis et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont opposés à cet avis.

### Article 8

88. L'Allemagne, l'Équateur, l'Espagne et la Slovénie ont appuyé l'article 8 tel qu'il est rédigé. L'Éthiopie a proposé de modifier le titre comme suit: «Examen des communications».

89. L'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Espagne, le Japon, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, la Pologne et la Turquie ont proposé d'ajouter «après les avoir déclarés recevables» à la fin du paragraphe 1. L'Éthiopie, l'Italie, le Japon et le Mexique ont proposé d'ajouter la formule utilisée à la fin du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: «étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées». La Turquie a préconisé la suppression du membre de phrase «qui lui sont adressés en vertu des articles 2 et 3». La Chine, l'Égypte, l'Inde, la Russie et le Venezuela (République bolivarienne du) ont demandé que la référence à l'article 3 soit supprimée. La Suisse a proposé de supprimer les termes «fournies par les parties concernées».

90. S'agissant du paragraphe 3, l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Espagne, l'Italie, le Nigéria, la Pologne, la Slovénie et la Suisse ont appuyé le projet de texte. La Pologne a indiqué que l'on pouvait s'en remettre au règlement intérieur s'agissant de ce paragraphe. L'Azerbaïdjan, l'Inde et la Russie ont proposé sa suppression. Le Nigéria a souhaité éviter qu'une hiérarchie soit établie entre mécanismes régionaux et internationaux. Le Liechtenstein a proposé de remplacer «décisions et recommandations pertinentes» par «du travail pertinent effectué par».

91. La Chine, la Finlande, la Russie et la Turquie ont proposé de remplacer, au paragraphe 3, «tient dûment compte» par «peut tenir compte». L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a souhaité que l'expression «pertinentes» soit précisée, et elle a suggéré d'utiliser le même libellé que celui employé à l'article 45, paragraphe 1 c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de remplacer «ainsi que des organes relevant des systèmes

régionaux des droits de l'homme» par «et devrait consulter, selon qu'il conviendra, les systèmes régionaux des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit d'examiner les communications en vertu du présent Protocole». La France, le Liechtenstein et le Venezuela (République bolivarienne du) ont suggéré de supprimer la référence aux systèmes régionaux des droits de l'homme, dans la mesure où ceux-ci ont un caractère différent. L'Éthiopie a proposé d'ajouter une référence aux recommandations des institutions spécialisées de l'ONU.

92. L'article 2 *bis*, proposé par le Groupe des États d'Afrique, examiné conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 8, vise à fournir une méthodologie pour l'examen des communications, en précisant que le Comité a) «mettra l'accent, en principe, sur les allégations de violations concernant le fait qu'un État partie ... n'a pas respecté ou protégé les droits consacrés dans le Pacte», et b) «examinera, le cas échéant, le caractère raisonnable des mesures prises par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, au regard du thème d'une communication».

93. L'Allemagne, la Slovénie et la Suède ont indiqué qu'elles ne voyaient pas la raison d'être de cette proposition. L'Australie, la Belgique, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède se sont dits préoccupés par l'expression «en principe». L'Australie et le Royaume-Uni ont suggéré de remplacer le verbe «examinera» par «évaluera». Le Royaume-Uni a en outre proposé de remplacer «le cas échéant» par «dans ce contexte». L'Argentine, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Slovénie ont souligné qu'il importait d'inclure les violations de l'obligation de réaliser. L'Égypte a précisé que le but n'était pas d'exclure l'obligation de réaliser, qui était traitée dans le deuxième paragraphe de la proposition. Amnesty International et la CIJ se sont dites préoccupées par le fait que diverses modifications renvoyaient à des concepts qui ne figuraient pas dans le Pacte.

94. L'Allemagne, la Belgique, le Chili, l'Espagne, la Finlande, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovénie ont appuyé le paragraphe 4 de l'article 8 tel que rédigé. L'Azerbaïdjan, le Danemark, le Nigéria, la Norvège et la Russie se sont dits préoccupés par le terme «raisonnables». Le Royaume-Uni a déclaré que la notion de caractère raisonnable était courante dans certains systèmes juridiques et il a proposé que sa signification soit précisée dans une annexe explicative.

95. Les États-Unis ont suggéré de modifier le paragraphe 4, en remplaçant l'expression «raisonnables» par le concept de «caractère non raisonnable», et d'ajouter une référence à l'«importante marge d'appréciation de l'État partie pour ce qui est de déterminer l'utilisation optimale de ses ressources». La Belgique, l'Éthiopie, le Mexique, le Portugal, la Slovénie, Amnesty International, la FIAN, la CIJ et la Coalition d'ONG craignaient que cette proposition ne revienne presque à modifier le Pacte. L'Égypte, l'Éthiopie, le Portugal, la Slovénie, la CIJ et la Coalition d'ONG sont préoccupés par la dimension restrictive de l'expression «caractère non raisonnable». La Chine, l'Inde, le Japon, la Norvège, la Pologne et le Royaume-Uni ont exprimé leur appui ou leur intérêt à l'égard de la notion de «caractère non raisonnable».

96. L'Égypte, la Norvège, la Pologne et la Suède se sont félicitées de la proposition des États-Unis relative à l'«importante marge d'appréciation».



97. La Pologne a proposé de modifier le paragraphe 4 en faisant référence au «caractère non raisonnable» et à l'«importante marge d'appréciation», et indiqué que le respect de ces notions serait examiné à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2.
98. La Suisse a proposé un amendement au paragraphe 4, visant à modifier la proposition du Groupe des États d'Afrique, en supprimant les termes «en principe» et en ajoutant une phrase sur l'«importante marge d'appréciation» des États.
99. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a indiqué qu'elle était disposée à examiner les différentes suggestions tendant à modifier sa proposition initiale.
100. Le Mexique, Amnesty International, la CIJ et la Coalition d'ONG se sont dits préoccupés par la référence à «l'importante marge d'appréciation», faisant observer que la notion de marge d'appréciation est implicite dans le Pacte mais qu'elle n'est pas toujours importante et dépend du contexte particulier et du droit en question. Afin de parvenir à un compromis, l'Autriche a proposé de faire référence à la «marge d'appréciation» dans le préambule.
101. Le Liechtenstein a proposé quelques modifications au paragraphe 4: l'emploi de «communication» au singulier, le remplacement, dans la version anglaise, de «will» par «shall», et la suppression du terme «raisonnables». L'Équateur a appuyé cette proposition et la Russie a estimé qu'elle constituait une bonne base pour de nouvelles négociations.
102. La France a fait une autre proposition pour le paragraphe 4, intégrant l'ensemble des obligations «de respecter, de protéger, de réaliser» et demandant au Comité d'examiner le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie eu égard aux ressources disponibles.
103. La Grèce a souligné qu'elle appuyait l'esprit des propositions faites par le Groupe des États d'Afrique, les États-Unis, la Pologne et la Suisse. La Chine et l'Inde ont noté que plusieurs modifications ne renvoyaient qu'au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, tandis que d'autres articles, notamment le paragraphe 2 de l'article 2, étaient tout aussi importants. La Belgique et la Russie se sont dites préoccupées par le fait qu'un certain nombre de modifications équivaldraient à réinterpréter le Pacte. L'Éthiopie a mis en garde contre la tentation de gérer dans le détail les travaux du Comité par le biais d'un Protocole facultatif.
104. Le Chili, Amnesty International, la FIAN et la Coalition d'ONG ont proposé d'ajouter le terme «efficaces» après «raisonnables» au paragraphe 4.
105. S'agissant du paragraphe 5, le Royaume-Uni a proposé de placer l'expression «aux parties concernées» après «transmet» et d'ajouter «pertinentes pour les communications spécifiques et les parties concernées». L'Australie, l'Équateur, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Nigéria, la Pologne et la Turquie ont appuyé cette proposition, et l'Argentine, la Chine et la Suède ont indiqué qu'elles y étaient ouvertes. La Pologne a dit que la signification de l'expression «mesures correctives» («remedies») devrait être précisée dans le protocole. La CIJ était favorable au paragraphe tel qu'il était rédigé, et elle a souligné que l'ajout du membre de phrase «pertinentes pour les parties concernées» était problématique, dans la mesure où des mesures correctives peuvent être pertinentes pour d'autres parties, en particulier pour prévenir de futures violations.

106. En ce qui concerne le paragraphe 6, la France et la Coalition d'ONG ont proposé que le délai de six mois, jugé trop court pour mettre en œuvre des recommandations, soit réexaminé.

107. S'agissant du paragraphe 7, la Finlande, le Mexique et la Slovénie ont appuyé le texte tel qu'il était rédigé. La Finlande et la Slovénie se sont dites en faveur d'audiences orales, dont les règles fondamentales figureraient dans le protocole, tandis que l'Éthiopie a estimé qu'il serait préférable d'en traiter dans le règlement intérieur.

108. L'Éthiopie a suggéré de scinder l'article 8 en deux articles distincts, les paragraphes 5, 6 et 7 formant un nouvel article 8 *bis* relatif au suivi. La Coalition d'ONG a proposé que les paragraphes 6 et 7 de l'article 8 constituent un nouvel article intitulé «Suivi de la procédure de communication».

### **Article 9**

109. La Chine, l'Équateur, l'Éthiopie, le Japon, la Norvège et le Royaume-Uni ont proposé de supprimer l'article 9. L'Éthiopie et la Norvège ont fait observer que cette procédure, bien que prévue dans d'autres instruments, n'avait jamais été utilisée. L'Afrique du Sud, l'Égypte, l'Espagne, la France, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal et la Coalition d'ONG ont appuyé l'article 9 tel qu'il était rédigé. On a fait observer qu'une telle procédure s'était avérée utile dans les systèmes régionaux des droits de l'homme. L'Australie et le Venezuela (République bolivarienne du) ont réservé leur position sur cette question, tandis que l'Égypte et le Portugal ont estimé que la procédure devrait être facultative.

110. L'Éthiopie et la France ont sollicité des précisions concernant la notion d'«épuisement des recours internes», à l'alinéa *c* du paragraphe 1. L'Australie, le Burkina Faso et le Japon ont insisté sur la nécessité de discussions complémentaires. L'Éthiopie a mis l'accent sur le coût élevé d'une telle procédure pour les pays en développement.

### **Articles 10 et 11**

111. L'Afrique du Sud, l'Autriche, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, la Finlande, le Liechtenstein, le Portugal, le Sénégal, la Suède et la Coalition d'ONG ont appuyé une procédure d'enquête. La Finlande a noté que cela permettait de présenter, en temps voulu, une réponse à des allégations de violations graves. Elle a fait observer qu'une procédure d'enquête pouvait être utilisée par des particuliers et des groupes qui ont des difficultés à accéder à la procédure de communication ou qui risquent de faire l'objet de représailles. Le Portugal s'est félicité de l'utilisation d'un libellé convenu dans d'autres instruments de l'ONU.

112. N'étant pas favorables à une procédure d'enquête, l'Australie, la Chine, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde et la Russie ont proposé de supprimer les articles 10, 11 et 20. Le Nigéria et la Pologne ont exprimé des réserves sur une telle procédure. Le Danemark a proposé que, si elle était retenue, elle soit limitée aux cas de non-discrimination ou à d'autres principes fondamentaux et bien définis. Les États-Unis ont fait observer qu'il n'y avait pas de disposition équivalente dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

113. L'Australie, les États-Unis, l'Éthiopie, l'Italie et la Pologne ont précisé qu'il pouvait y avoir des chevauchements avec les activités des rapporteurs spéciaux. Selon le Burkina Faso et le Sénégal, le travail d'un rapporteur spécial différerait d'une procédure d'enquête. La Norvège a sollicité des informations sur l'application de procédures similaires au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur leur valeur ajoutée.

114. Le Burkina Faso, la Chine, les États-Unis, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Éthiopie et le Nigéria se sont dits préoccupés par l'expression «porte gravement ou systématiquement atteinte».

115. Le Brésil a souligné que des indicateurs des droits de l'homme bien définis étaient nécessaires pour identifier des situations de violations graves et systématiques susceptibles de justifier une enquête.

116. Selon le Chili et le Royaume-Uni, une absence de ressources ne saurait justifier des violations graves. La CIJ a évoqué la distinction entre manque de volonté et insuffisance de ressources comme moyen de déterminer si les États ne s'acquittent pas de leurs responsabilités.

117. Le Burkina Faso et le Venezuela (République bolivarienne du) ont proposé d'ajouter «prévu à l'article 15» à la fin du paragraphe 6 de l'article 10.

118. La France a souligné qu'il fallait modifier le délai de six mois, au paragraphe 2 de l'article 11, par souci de cohérence avec sa proposition concernant le paragraphe 6 de l'article 8.

## **Article 12**

119. L'Afrique du Sud, le Chili, l'Égypte, la France, le Mexique, le Portugal, la Suisse et Amnesty International ont appuyé l'inclusion de mesures de protection. L'Afrique du Sud a suggéré de préciser que la protection devrait être accordée aux auteurs, aux particuliers et aux groupes de particuliers, et que l'article devrait faire référence aux «communications». La Suisse a proposé que cette disposition figure après l'article 8. En ce qui concerne les cas de «mauvais traitements ou d'intimidation», plusieurs délégations ont dit préférer une référence plus large, telle que l'expression «toute forme de représailles» ou «toute forme de victimisation». L'Égypte a proposé de remplacer «dispositions» par «mesures».

## **Articles 13 et 14**

120. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), appuyée par le Bélarus, le Burkina Faso, la Chine, l'Inde, le Népal, le Pérou et le Sénégal, a proposé de fusionner les articles 13 et 14 en une seule rubrique et de supprimer les termes «spécial» et «volontaires» caractérisant le fonds.

121. La Russie a proposé d'aligner la rédaction de l'article 13 sur celle de l'alinéa *b* de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui met l'accent sur le fait que les demandes de conseils ou d'assistance techniques doivent provenir des États, et non du Comité. Ce point a été appuyé par le Bélarus, la Chine, l'Égypte, le Guatemala, le Pérou et le Venezuela (République bolivarienne du). Ce dernier a proposé des modifications visant à souligner que

l'aide internationale ne pourrait pas être imposée aux États. Le Guatemala a fait observer que lorsque le Comité transmettra des informations, il devra le faire conformément aux exigences de confidentialité énoncées aux articles 6 et 10.

122. L'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et ont appuyé l'article 13 tel qu'il est rédigé. Le Venezuela (République bolivarienne du) a noté que la procédure d'établissement de rapports de l'État était plus appropriée pour identifier les besoins de conseils et d'assistance techniques.

123. Le Pérou a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe soulignant l'importance de l'assistance et de la coopération internationales pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

124. La Chine, appuyée par le Bélarus et le Nigéria, a proposé de scinder la première et la deuxième phrases de l'article 13 en deux paragraphes, d'insérer «ou à la demande de l'État partie concerné» après «nécessaire», d'ajouter une référence à l'«assistance» financière, et une autre à «d'autres États parties», et de supprimer «chacun dans sa propre sphère de compétences, sur l'opportunité de mesures internationales propres à». L'Inde et le Népal ont proposé d'ajouter «ou financière» dans la première phrase. La Slovénie s'est opposée à cette proposition. Le Venezuela a fait observer que le Comité ne devrait pas transmettre ses recommandations à «d'autres États parties».

125. L'Autriche a souhaité savoir à quoi se référerait l'expression «autres organismes compétents», à l'article 13. Selon le Venezuela (République bolivarienne du), cela renvoyait à des organismes chargés de fournir une assistance technique.

126. L'Inde a proposé de supprimer le membre de phrase «porter assistance aux victimes de violations», au paragraphe 1 de l'article 14, afin de souligner que les recommandations du Comité peuvent également concerner des situations dans lesquelles un État partie ne parvient pas à respecter le Pacte en raison d'un manque de ressources. La Russie a proposé de remplacer «sur décision de l'Assemblée générale» par «conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale», comme indiqué à l'article 26 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

127. L'Allemagne, l'Argentine, le Bélarus, la Slovénie et l'Ukraine ont appuyé l'article 14. L'Autriche, l'Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, le Lichtenstein, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse se sont opposés à la création d'un fonds spécial. La Finlande n'était pas convaincue de l'opportunité d'un fonds spécial dans le protocole, et elle a estimé que l'expression «destiné à fournir ... une assistance économique» était trop générale. Le Japon, le Guatemala, la Norvège, la Pologne, la République de Corée, la Russie et le Venezuela (République bolivarienne du) ont réservé leur position sur l'article 14 à ce stade, tandis que l'Argentine, le Mexique, la Slovénie et l'Ukraine pouvaient voir l'utilité éventuelle d'un fonds basé sur des contributions volontaires. Le Guatemala et l'Italie ont souligné que le fonds, s'il était créé, devrait être basé sur des contributions volontaires. L'Afrique du Sud a suggéré que le fonds soit financé par une combinaison de contributions volontaires et obligatoires.

128. La Chine et l'Égypte ont fait observer que la suppression du terme «volontaires» ne signifiait pas que les contributions au fonds spécial ne deviendraient pas obligatoires. Cela signifiait plutôt que le niveau des contributions serait à la discrétion des États parties et qu'il dépendrait des ressources disponibles, conformément à l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Les Pays-Bas et l'Ukraine ont estimé qu'il serait nécessaire d'élaborer des critères pour déterminer quels États pourraient bénéficier de financements provenant d'un tel fonds.

129. Un certain nombre de représentants craignaient qu'un tel fonds ne fasse double emploi avec des fonds existants, et que cela pouvait laisser penser, à tort, que l'absence d'assistance internationale pouvait justifier le non-respect des droits énoncés dans le Pacte. On a fait observer qu'aucun fonds spécial n'avait été créé dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et ce malgré les dispositions précises concernant l'assistance internationale utilisées dans la Convention, lesquelles pouvaient être une source d'inspiration pour les articles 13 et 14. De même, on a souligné que le fonds prévu dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture avait un objectif plus ciblé que celui proposé dans l'article 14 du projet, qu'il était peu probable qu'il bénéficie d'un financement suffisant, qu'il entraînerait des coûts administratifs élevés et imposerait un fardeau supplémentaire au HCDH, et qu'on ne voyait en outre pas très bien comment les bénéficiaires du fonds seraient identifiés et de quelle manière les fonds seraient transmis aux victimes.

130. D'autres représentants ont estimé que le fonds spécial ne ferait pas double emploi avec des fonds existants, et qu'il donnerait effet à l'obligation juridique énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte de fournir une assistance internationale. On a fait observer que lors de l'adoption de l'article 26 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la question du double emploi n'avait pas soulevé de difficulté, que le fardeau supplémentaire pour le HCDH ne devrait pas empêcher la création du fonds, que l'exécution des constatations du Comité nécessiterait un fonds doté d'un financement suffisant, que les pays en développement ne cherchaient pas à échapper à leurs obligations, et que des efforts conjoints étaient nécessaires étant donné que les pays en développement ne pouvaient pas réaliser pleinement les droits consacrés dans le Pacte sans l'assistance internationale, laquelle était prévue par le Pacte et la Charte des Nations Unies.

#### **Article 15**

131. Le Venezuela (République bolivarienne du) a proposé de reformuler l'article 15 en s'inspirant de l'article 24 de la Convention contre la torture. Le Mexique a suggéré d'inclure le suivi des communications parmi les questions devant être traitées dans le rapport annuel.

#### **Article 16**

132. L'Inde a indiqué que si le membre de phrase «et de le faire en formats accessibles» faisait référence aux besoins particuliers des personnes handicapées, il devait être plus explicite. La Chine a suggéré de remplacer «et s'engage à» par «sont encouragés à», et de supprimer «et de le faire en formats accessibles».

### **Article 17**

133. La Finlande, les Pays-Bas et la Coalition d'ONG ont appuyé l'inclusion de l'article 17 tel qu'il est rédigé qui autorise le Comité à adopter son propre règlement intérieur, conformément à la pratique établie d'autres organes conventionnels. L'Australie a réservé sa position sur cet article jusqu'à ce que le contenu du règlement intérieur ait été précisé. La Russie a estimé que le Protocole facultatif pouvait définir des éléments du règlement intérieur, comme c'est le cas à l'article 29 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Chine a proposé que le règlement intérieur du Comité soit adopté à la première conférence des États parties. L'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Guatemala, le Japon, le Mexique, le Nigéria, la Pologne ont fait remarquer que le Comité devait avoir suffisamment de latitude pour élaborer son propre règlement intérieur. Les États-Unis et le Venezuela (République bolivarienne du) ont souligné que le règlement intérieur ne devait pas traiter de questions de fond ou créer des obligations supplémentaires.

134. L'Égypte et le Nigéria ont proposé de supprimer l'article 17 afin de ne pas restreindre la capacité du Comité d'élaborer son règlement intérieur. L'Égypte a fait observer que cela éviterait également d'accorder un statut juridique au règlement intérieur, ce qui le rendrait moins contraignant pour les États.

135. La France, appuyée par le Venezuela (République bolivarienne du), a proposé d'ajouter «et sans que cela ne crée aucune obligation supplémentaire pour les États parties» à la fin de l'article 17.

### **Article 18**

136. Aucune observation n'a été faite au sujet de l'article 18.

### **Article 19**

137. L'Australie, l'Autriche, la Nouvelle-Zélande et la Suède ont proposé de porter à 20 le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole. L'Argentine, la Belgique, le Chili, la Finlande, le Mexique, le Portugal, le Venezuela et la Coalition d'ONG ont souligné que 10 ratifications permettraient à l'instrument d'entrer en vigueur rapidement, et que des ratifications supplémentaires étaient toujours possibles. La Belgique a fait valoir que des textes procéduraux exigeaient moins de ratifications, que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait nécessité 10 ratifications et que le présent protocole devrait être conforme à des instruments similaires. La Nouvelle-Zélande a suggéré de modifier le paragraphe 2 de la version anglaise comme suit: «For each State ratifying or acceding to the present protocol...».

### **Article 20**

138. Plusieurs États ont proposé de placer l'article 20 après l'article 11. L'Inde s'est opposée à une dérogation uniquement pour l'article 11, dans la mesure où les articles 10 et 11 formaient un tout. L'Afrique du Sud a souligné son opposition de principe aux réserves et clauses dérogatoires. La Coalition d'ONG a proposé de supprimer l'article 20.

### **Article 21**

139. Plusieurs États ont noté qu'une décision finale sur l'article 21 dépendait de la décision concernant le champ d'application du protocole, à l'article 2. L'Australie, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni ont fait savoir que les réserves ne devaient pas servir à limiter le champ d'application du Protocole facultatif. Le Danemark a estimé que davantage d'États ratifieraient l'instrument si les réserves étaient autorisées.

140. L'Afrique du Sud, l'Argentine, la Belgique, le Chili, la Finlande, l'Allemagne, le Mexique, le Portugal et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont opposés à la possibilité d'émettre des réserves et souligné que celles-ci n'étaient pas compatibles avec un instrument de procédure. L'Inde a suggéré de supprimer l'article. Selon la Grèce, la Pologne et la Turquie, la question ne devrait pas être abordée dans le Protocole facultatif mais réglée par les principes du droit international.

141. L'Égypte, appuyée par la Chine, a estimé que les réserves devraient être autorisées. L'Égypte a indiqué que les réserves ne pourraient servir à limiter la portée des droits couverts par la procédure, mais uniquement à préciser de quelle manière un État mettrait en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

142. La Coalition d'ONG a souligné que, comme l'avait également affirmé le Comité des droits de l'homme, les réserves, de par leur nature, sont incompatibles avec l'objet et le but d'un instrument de procédure, et que tous les instruments similaires récemment négociés avaient expressément exclu les réserves.

### **Article 22**

143. Aucune observation n'a été faite sur l'article 22.

### **Article 23**

144. Le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Inde, le Mexique, la Russie et le Royaume-Uni ont jugé cet article inutile, et l'Allemagne a souhaité que son objectif soit précisé. Plusieurs États ont fait observer que l'inclusion d'une disposition similaire dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait été le résultat d'un compromis politique particulier, qui n'était pas pertinent dans le contexte du présent protocole.

### **Article 24**

145. L'Égypte a proposé d'ajouter les articles «10 et 11» après «9» au paragraphe 2. L'Inde a souhaité obtenir des précisions sur les avantages d'un délai étendu d'un an, qui diffère de celui prévu dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **Article 25**

146. Aucune observation n'a été faite sur l'article 25.

## Article 26

147. Aucune observation n'a été faite sur l'article 26.

### IV. APPROFONDISSEMENT DU DÉBAT

148. Après avoir achevé l'examen du projet en première lecture, le Groupe de travail a mis l'accent sur les trois points suivants: a) critère à utiliser par le Comité dans l'examen des communications (art. 2 *bis* et 8, par. 4); b) champ d'application du Protocole facultatif (art. 2); c) assistance et coopération internationales et proposition concernant la création d'un fonds (art. 13 et 14); d) critères de recevabilité (art. 4); e) mesures provisoires (art. 5); f) règlement amiable (art. 7); et g) autres questions particulièrement importantes dans l'avant-projet de Protocole facultatif.

#### **Critères à utiliser par le Comité dans l'examen des communications (art. 8, par. 4)**

149. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Nigéria ont proposé une version révisée de l'article 2 *bis*, pour remplacer le paragraphe 4 de l'article 8: En examinant les communications «le Comité étudiera les allégations de violations» concernant «le fait que l'État partie n'a pas respecté, protégé et réalisé les droits consacrés dans le Pacte», au paragraphe 1 de l'article 2. «À cet égard, le Comité examinera le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie, au maximum de ses ressources disponibles, au regard du thème de la communication à l'examen».

150. Le Royaume-Uni a exprimé sa préférence pour la proposition de la Présidente, qui supprime la référence au paragraphe 1 de l'article 2, dans la mesure où le Comité devrait utiliser le critère du caractère raisonnable pour toutes les communications. La Belgique s'est dite préoccupée par le fait que cela allait au-delà du Pacte. Le Mexique a indiqué qu'un compromis était possible en utilisant un libellé plus général et le paragraphe 4 tel qu'il était rédigé, et qu'il pouvait également appuyer la proposition du Liechtenstein avec les modifications de la Russie. L'Allemagne a précisé qu'elle était favorable au paragraphe tel qu'il était rédigé, et qu'elle pouvait également appuyer la proposition du Liechtenstein.

151. Les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Slovénie se sont demandé ce qu'apportait de plus la première partie de la proposition du Groupe des États d'Afrique. La Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Russie, Amnesty International et la Coalition d'ONG se sont dits préoccupés par la référence à l'obligation de «respecter, protéger et réaliser». Amnesty International et la Coalition d'ONG ont proposé de remplacer ces termes par «réaliser», le Mexique par «garantir» et la Pologne par «garantir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte». L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait observer que cette typologie était fondée sur la jurisprudence du Comité.

152. L'Azerbaïdjan, l'Inde, le Mexique, le Portugal, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède et la Coalition d'ONG étaient préoccupés par le fait que la proposition excluait le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et d'autres articles interprétatifs dans la deuxième partie. La Russie a proposé d'ajouter l'expression «le cas échéant», proposée par la Suisse. L'Azerbaïdjan a suggéré d'ajouter, dans la première phrase, «s'acquitter de ses obligations» avant «respecter, protéger et



réaliser», et de remplacer (dans la version anglaise) «concerning» par «due to». L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a précisé qu'il n'y avait pas eu de tentative d'exclure le paragraphe 2.

153. Le Bangladesh et l'Inde étaient favorables à des critères permettant d'évaluer le caractère raisonnable des mesures prises. L'Australie a souligné que des critères permettant d'évaluer les communications étaient nécessaires. La Pologne a insisté sur le fait qu'il fallait respecter la marge d'appréciation des États concernant l'utilisation des ressources. Le Danemark et les États-Unis ont réaffirmé leur appui au critère du caractère non raisonnable. L'Éthiopie s'est opposée à l'utilisation de ce critère. Selon la Grèce, il importait d'ajouter des indications sur le critère relatif au caractère raisonnable. L'Azerbaïdjan, Amnesty International et la Russie ont exprimé des réserves quant à l'inclusion du critère relatif au caractère tant «raisonnable» que «non raisonnable». La Russie a fait observer que la proposition du Liechtenstein pourrait constituer une solution de remplacement. L'Azerbaïdjan a suggéré d'ajouter «selon que de besoin» avant «le caractère raisonnable». Le Chili, le Mexique, ATD Quart-Monde, la CIJ et la Coalition d'ONG ont déclaré que le terme «efficacité» devrait être ajouté après «caractère raisonnable», et la Slovénie a suggéré d'ajouter l'expression «satisfaisant». L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a souligné que la notion d'efficacité concerne les résultats et va au-delà du champ d'application du Pacte.

154. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont suggéré de remplacer «détermine» par «évalue». La CIJ a proposé de conclure la première partie de la proposition du Groupe des États d'Afrique après «Pacte».

### **Champ d'application du Protocole facultatif (art. 2)**

155. Le Japon et la Fédération de Russie ont appuyé la disposition concernant la qualité pour agir, au paragraphe 1.

156. Le Bangladesh, la Chine, l'Inde et le Népal ont déclaré que seules les victimes directes ou des représentants dûment autorisés agissant en leur nom pouvaient avoir qualité pour agir.

157. Le Portugal, appuyé par l'Afrique du Sud, la Belgique, les Pays-Bas, et la Suisse, a réitéré la proposition visant à ajouter des libellés tirés du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir par. 43 ci-dessus).

158. La Chine a répondu que les particuliers ou les groupes de particuliers qui n'étaient pas en mesure de présenter eux-mêmes une communication pouvaient autoriser un représentant à en présenter une en leur nom. Le Népal a noté que la condition de l'épuisement des recours internes devait en principe garantir que le consentement d'une victime avait été obtenu. La Coalition d'ONG, la FIDH et Amnesty International ont précisé que les ONG devraient être en mesure de présenter des communications au nom de particuliers ou de groupes de particuliers, sans leur consentement «express» dans les cas où un tel consentement serait difficile à obtenir.

159. Le Royaume-Uni a proposé de remplacer «relevant de la juridiction» au paragraphe 1 du projet par «placés sous sa juridiction», qui correspond à l'article 14 du Pacte. L'Azerbaïdjan a fait observer que l'article 14 traitait d'une question différente.

160. L'Afrique du Sud a réaffirmé qu'elle appuyait une approche globale au paragraphe 1. L'Inde, le Népal, la Russie et Sri Lanka se sont opposés à l'extension du champ d'application de la première partie du Pacte. Le Royaume-Uni a fait observer que la deuxième partie du Pacte ne contenait pas de droits autonomes. Si une approche globale était adoptée, le champ d'application du paragraphe 1 pourrait être limité aux «droits énoncés dans la troisième partie, lue conjointement avec les dispositions figurant dans la deuxième partie». La Russie fait remarquer que «l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte» au paragraphe 1 se référerait uniquement à la troisième partie du Pacte. Le Portugal a fait valoir que d'autres protocoles facultatifs ne limitaient pas le champ d'application à des articles spécifiques. Le Bangladesh, l'Inde et Sri Lanka ont réservé leur position sur la question du champ d'application, en attendant une décision sur les critères, au paragraphe 4 de l'article 8.

161. L'Italie et la Suisse ont proposé d'ajouter un libellé tiré de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir le paragraphe 32 ci-dessus) à la fin du paragraphe 1. L'Afrique du Sud, le Japon, la Russie, la Turquie et le Royaume-Uni ont suggéré d'insérer ce texte en tant que nouvel article 1 *bis*. L'Azerbaïdjan a estimé que cette modification était superflue. La Belgique craignait que cela puisse exclure des affaires ayant des effets transfrontières.

162. La Russie a proposé un nouveau paragraphe 3, qui recenserait les droits qui doivent être acceptés. L'Autriche a souhaité savoir quelle était la relation entre le paragraphe 2 et le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, et les Pays-Bas ont précisé que la clause dérogatoire ne devrait pas s'appliquer au principe de la non-discrimination.

#### **Assistance et coopération internationales et création d'un fonds (art. 13 et 14)**

163. L'Afrique du Sud et la Chine ont renouvelé la proposition d'ajouter «à d'autres États parties» à l'article 13. Le Venezuela (République bolivarienne du) a fait référence à la résolution 625 (XXV) de l'Assemblée générale, et noté que le Comité ne devait transmettre une communication que si l'État partie le lui demandait. Le Portugal a proposé d'ajouter que le Comité «pouvait» communiquer les recommandations à d'autres États.

164. L'Afrique du Sud, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Inde et le Nigéria ont encouragé les États à adopter une attitude novatrice, soulignant que l'assistance internationale était une obligation juridiquement contraignante. À cet égard, le Bangladesh et le Népal ont dit appuyer le libellé proposé précédemment par la Chine, l'Éthiopie et le Venezuela (République bolivarienne du).

165. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Nigéria ont réaffirmé que les articles 13 et 14 devaient être fusionnés et le terme «volontaires» supprimé. Le Guatemala et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure d'accepter un fonds obligatoire.

166. Les Pays-Bas ont estimé qu'il était regrettable d'avoir un fonds lié à des communications individuelles, ce qui donnait l'impression que la coopération internationale n'était nécessaire que lorsqu'elle était liée à des communications qui avaient abouti.

167. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la France et le Royaume-Uni ont réaffirmé qu'ils appuyaient l'article 13 tel qu'il était rédigé. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il pourrait étudier, à titre subsidiaire, la proposition du Venezuela (République bolivarienne du).

168. En ce qui touche l'article 14, le Royaume-Uni s'est interrogé sur la compatibilité d'un fonds pour l'application de mesures correctives à des victimes, et la fourniture d'une assistance à un État qui manque de ressources, ou pire, qui a commis une violation. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et le Royaume-Uni se sont interrogés sur l'utilité et l'efficacité du fonds proposé à l'article 14.

169. L'Espagne, la France, le Mexique et le Portugal se sont félicités que le projet de texte soit équilibré, tout en estimant que la rédaction pouvait être améliorée. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle étudierait les éléments de toutes les propositions.

170. Amnesty International et la CIJ ont souligné que la coopération et l'assistance internationales étaient un aspect essentiel du Pacte.

171. Le Venezuela (République bolivarienne du) a noté qu'un État pouvait également indiquer de quel type de coopération internationale il avait besoin dans ses rapports au Comité. Dans la logique de la résolution 2625 (XXV), les États doivent coopérer entre eux. Toutefois, les États devraient décider quel type de coopération ils accepteraient, et à quelles conditions.

#### **Critères de recevabilité (art. 4)**

172. Le Mexique et les Pays-Bas ont appuyé le projet de texte, tout en se disant disposés à examiner d'autres propositions, compte tenu des précédents dans d'autres instruments.

173. L'Australie et les Pays-Bas ont souligné qu'il existait une distinction entre le stade de la recevabilité et l'examen au fond, et ils se sont dits préoccupés par les contraintes que cela fera peser sur les ressources des gouvernements si les deux procédures sont examinées en même temps. Le Venezuela (République bolivarienne du) a demandé si le Comité pouvait examiner les deux questions séparément.

174. En ce qui regarde le paragraphe 1, le Royaume-Uni a mentionné l'épuisement de toutes les formes de recours internes. Le Bangladesh, la Belgique et les Pays-Bas s'y sont opposés. Les Pays-Bas ont fait valoir que l'expression «recours internes» incluant tous les recours internes dès lors que ceux-ci étaient utiles, il était inutile de faire référence aux recours administratifs et autres. Le Royaume-Uni a proposé que le terme «et» dans sa proposition soit remplacé par «ou», afin de ne pas créer d'obstacles supplémentaires.

175. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 2, le Bangladesh, l'Italie, Amnesty International et le Programme interaméricain en faveur des droits de l'homme, du développement et de la démocratie (PIDHDD) ont demandé la suppression du délai de six mois. L'Afrique du Sud et la Coalition d'ONG ont proposé que celui-ci soit remplacé par l'expression «un délai raisonnable». La Grèce, la Russie et la Suisse étaient favorables à l'établissement de délais, tout en restant ouverts sur ce point.

176. Selon le Royaume-Uni, l'alinéa *c* du paragraphe 2 devrait indiquer qu'une question examinée dans le cadre d'une procédure régionale ne pouvait pas être examinée par le Comité au

titre du Protocole facultatif. La Belgique et la Grèce ont appuyé cette proposition. Les Pays-Bas ont fait valoir que le terme «international» recouvrait les mécanismes tant universels que régionaux, ce qui répondait donc à la préoccupation du Royaume-Uni.

177. La Suisse et la Coalition d'ONG ont proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa g du paragraphe 2 «sans préjudice de la possibilité pour les victimes de demander que les informations faisant état de leur identité ne soient pas révélées et que leur confidentialité soit préservée».

### **Mesures provisoires (art. 5)**

178. L'Argentine et l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont soutenu l'inclusion de l'article 5.

179. Le Mexique a appuyé les propositions faites précédemment par la Chine et l'Allemagne. La Coalition d'ONG et le PIDHDD ont souscrit à la proposition du Chili.

180. L'Équateur, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni étaient favorables à l'inclusion d'un libellé inspiré de l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, étant donné que l'adoption de mesures provisoires ne devrait pas porter préjudice à la recevabilité d'une affaire. L'Égypte a proposé que l'article 6 soit placé avant l'article 5.

181. L'Égypte et le Royaume-Uni ont souhaité savoir comment le Comité, qui ne se réunit que deux fois par an, serait en mesure de répondre à des situations urgentes et d'établir des demandes de mesures provisoires à un moment quelconque durant l'année. Amnesty International et les Pays-Bas ont indiqué qu'il appartenait au Comité d'organiser son travail, et que celui-ci devrait être en mesure de réagir à tout moment au cours de l'année.

182. Le Royaume-Uni a appuyé la proposition selon laquelle les États devraient être à même de faire des observations sur les mesures provisoires envisagées. L'Égypte et les Pays-Bas ont exprimé des doutes quant à cette proposition, dans la mesure où les mesures provisoires doivent être prises le plus rapidement possible.

### **Règlement amiable (art. 7)**

183. L'Argentine, l'Australie, l'Équateur, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont appuyé l'inclusion de dispositions sur le règlement amiable.

184. La Chine et la Russie ont indiqué qu'il fallait examiner les effets juridiques d'un règlement amiable. Selon l'Australie, un tel règlement aurait pour effet juridique qu'une communication ne serait plus à l'examen.

185. La Coalition d'ONG a proposé que quatre modifications soient apportées à l'article 7: a) le Comité offre ses bons offices aux parties concernées; b) les termes d'un règlement amiable sont soumis à l'examen et à l'approbation du Comité; c) le Comité peut, à tout moment, mettre un terme au processus de règlement amiable et poursuivre l'examen au fond d'une communication; d) le Comité établit un rapport indiquant les grandes lignes du règlement et l'adresse aux parties concernées. L'Australie, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Venezuela

(République bolivarienne du) ont fait remarquer que l'examen par le Comité d'un règlement amiable compromettrait la nature d'un tel règlement. Les Pays-Bas ont préconisé une référence spécifique au fait que le Comité décide qu'une affaire est close, et que le règlement amiable est conforme aux obligations prévues par le Pacte. Le Sénégal et le Venezuela (République bolivarienne du) sont convenus que le rôle du Comité devrait être d'offrir ses bons offices. Le Sénégal a souligné qu'il pouvait être problématique d'exclure le Comité de la mise en œuvre du règlement. Selon l'Afrique du Sud, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pouvait donner des orientations sur ce point.

186. La CIJ a souligné que ce n'était pas la conclusion d'un règlement qui devait mettre un terme à une affaire, mais plutôt l'application effective des termes du règlement. La Thaïlande a proposé une nouvelle version du paragraphe 2, qui se lirait comme suit: «Le Comité mettra un terme à l'examen d'une communication en vertu du présent protocole lorsqu'un accord de règlement amiable a été conclu entre les parties.»

#### **Autres commentaires concernant le projet**

187. L'Italie a suggéré de supprimer les articles 10, 11 et 20.

188. En ce qui concerne l'article 12, Amnesty International a proposé de remplacer «dispositions» par «mesures», «de mauvais traitements ou d'intimidation» par «toute menace, intimidation ou refus d'un droit ou d'une liberté fondamentale quelconque» et «communiquent avec» par «une communication au».

189. L'Allemagne a appuyé l'article 17 tel que rédigé.

190. La Russie a proposé d'ajouter une disposition inspirée de l'article 29 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

191. Le Mexique a suggéré que la possibilité d'autoriser les clauses interprétatives au titre du Protocole facultatif soit examinée, ce qui permettrait d'établir un instrument complet, tout en tenant compte des préoccupations exprimées par les délégations.

## ANNEX I

### LIST OF PARTICIPANTS

#### **States members of the Human Rights Council**

Angola, Azerbaijan, Bangladesh, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Canada, China, Egypt, France, Germany, Ghana, Guatemala, Italy, Japan, Madagascar, Mexico, Netherlands, Nicaragua, Nigeria, Peru, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Senegal, Serbia, Slovenia, South Africa, Sri Lanka, Switzerland, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay.

#### **States not members of the Human Rights Council**

Albania, Algeria, Argentina, Australia, Austria, Belarus, Belgium, Burkina Faso, Chile, Colombia, Congo (Republic of the), Costa Rica, Croatia, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Ethiopia, Finland, Georgia, Greece, Haiti, Hungary, India, Israel, Latvia, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Monaco, Morocco, Mozambique, Nepal, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Poland, Portugal, Slovakia, Spain, Sudan, Sweden, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Turkey, United Republic of Tanzania, United States of America, Venezuela (Bolivarian Republic of), Zimbabwe.

#### **Non-Member States of the United Nations**

Holy See.

#### **Organizations, bodies, programmes and specialized agencies of the United Nations**

Committee on Economic, Social and Cultural Rights; International Labour Organization (ILO); United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO); World Health Organization (WHO).

#### **National and regional human rights institutions**

German Institute for Human Rights, Inter-American Institute of Human Rights, International Coordinating Committee for National Human Rights Institutions (ICC).

#### **Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council**

ActionAid International; Åland Islands Peace Institute; Amnesty International; Asian Indigenous & Tribal Peoples Network; ATD Quart Monde; Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE); Commission Africaine des promoteurs de la Santé et les Droits de l'Homme (CAPSDH); Europe-Third World Centre (CETIM); Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE); FASE; FoodFirst Information and Action Network (FIAN); Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH); Inter-American Platform for Human Rights, Development and Democracy (PIDHDD); International Commission of Jurists (ICJ); Interfaith International; International Council on Human Rights Policy (ICHRP); International Federation Terre des Hommes (IFTDH); International League for the Rights and Liberation of Peoples (LIDLIP); International Service for Human Rights; International Women's Rights Action Watch Asia Pacific (IWRAW); OIDEL; Pax Christi International; Tides Center; UNESCO Etxea.

**ANNEX II**

**LIST OF DOCUMENTS**

***Symbol***

***Title***

A/HRC/6/WG.4/1

Provisional agenda

A/HRC/6/WG.4/2

Draft optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights prepared by the Chairperson-Rapporteur

-----